COMMUNIQUÉ APL # 01

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2023-08-24

Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

JEUNES
FP
EDA

Depuis l'année scolaire 2022-2023, des modifications ont été apportées à la tâche et à son aménagement. Elles reposent sur la volonté de **reconnaître l'autonomie professionnelle** du personnel enseignant dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses responsabilités.

Le vocabulaire de la tâche annuelle; depuis l'année scolaire 2022-2023.

Tâche éducative (TE)	Cours et leçons / Activités de formation et d'éveil (préscolaire)
	Autres tâches éducatives
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles – **ATP gén** (anciennement autres fonctions – bloc B)
	Journées pédagogiques - incluses dans **ATP gén**
	200 heures de travail déterminé par la personne enseignante – **ATP perso** (anciennement TNP) dont 80 heures de travail déterminé par la personne enseignante au lieu et au moment choisis – **ATP perso +**

- Pour bien se comprendre, L'APL choisira d'utiliser les termes : **ATP générales**, **ATP perso** et **ATP perso + dans toutes les sections ATP.**

VRAI OU FAUX

1	Ma prestation de travail est de 1280 heures annuellement. Cela représente une moyenne de 32 heures par semaine.	*Vrai*	Tout le personnel enseignant travaillant à 100 % bénéficie de 1280 heures annuellement (incluant les journées pédagogiques) pour effectuer l'ensemble de la fonction générale de la personne enseignante (clause 8-2.01 / 11-10.02 / 13-11.02). La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine (32 h X 40 semaines = 1280 h).
2	La personne enseignante doit être **présente à l'école** en moyenne 32 heures par semaine (ou son équivalent) sur une base annuelle de 1 200 heures (clause 8-5.01 / 11-10.04 A) / 13-10.04 A)).	*Faux*	Annuellement, le personnel enseignant peut effectuer 80 heures de travail (l'équivalent de 2 heures par semaine- **ATP perso +**) au lieu et au moment qu'il détermine. Donc, en moyenne, 32 heures de travail, MAIS 30 heures de présence requise à l'école ou au centre.
3	Malgré les modifications apportées à la tâche, à la demande de ma direction, je vais devoir continuer à inscrire à mon horaire les moments où je compte effectuer mon « travail déterminé par l'enseignant » (**anciennement TNP**).	*Faux*	Il revient à la personne enseignante de déterminer les moments les plus propices pour accomplir son « travail déterminé par l'enseignant » (ATP perso et ATP perso +) . **La personne enseignante N'A PAS l'obligation d'inscrire à l'horaire son ATP perso ni son ATP perso +**
4	Il y a toujours 3 volets à la tâche soit : la tâche éducative (TE), les autres fonctions (AF) et le travail de nature personnelle (TNP).	*Faux*	La tâche est maintenant séparée en deux grands paramètres : « la tâche éducative » (TE) et les « Autres tâches professionnelles » (ATP). • Des détails supplémentaires sont disponibles dans les Communiqués APL # 2, 3 et 4

5	Aux secteurs des JEUNES et de la FP, les heures travaillées en journées pédagogiques sont maintenant comprises dans les « Autres tâches professionnelles ».	*Vrai*	**VRAI** : Secteurs des JEUNES et de la FP -- les heures travaillées en journées pédagogiques seront comptabilisées à la tâche - **ATP gén** (au secteur des JEUNES, cela représente 108 heures annuellement).
6	Les comités conventionnés (CPE, EHDAA, CE) n'ont pas à être reconnus en temps dans la tâche.	*Faux*	Ces comités <u>doivent</u> être reconnus à la tâche et du temps <u>doit</u> leur être attribué à l'intérieur des ATP (**ATP gén**).
7	C'est la direction de l'école ou du centre qui décide, seule, le nombre d'heures qui seront reconnues pour chacune des activités professionnelles à accomplir durant l'année.	*Faux*	Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de la personne enseignante par la direction de l'école : • La consultation collective (CPE) • La consultation individuelle
8	Si la direction n'accepte pas mes propositions ou les propositions du CPE concernant un ou plusieurs paramètres de la tâche et qu'elle ne m'accorde pas le temps nécessaire me permettant d'accomplir adéquatement ma tâche, je n'aurai pas d'autres choix que d'accepter sa décision.	*Faux*	Lorsqu'une difficulté liée à l'élaboration ou à la mise en œuvre de la tâche surgit, la personne enseignante, l'équipe enseignante ou le CPE doit tenter de régler la situation : • En discutant avec la direction afin de tenter de résoudre la difficulté. Si les discussions n'ont pas permis de résoudre la situation problématique, la personne concernée, l'équipe enseignante ou le CPE <u>doit</u> faire appel au mécanisme de résolution de difficultés liées à la tâche. → Nous vous invitons à communiquer avec L'APL si, malgré vos discussions avec la direction, l'application des nouvelles dispositions de la tâche n'est pas harmonieuse.
9	À la page 4 du *« Guide d'application des nouvelles dispositions de la tâche et son aménagement », du secteur des JEUNES,* il n'y a pas de « suivi à l'encadrement (SE) » ni de « travail de nature individuelle (TNI) ». Cela signifie que je n'aurai plus de temps pour ces tâches professionnelles (**ATP générales**) dans ma tâche.	*Faux*	Au secteur des JEUNES, la convention locale continue de s'appliquer dans l'élaboration des tâches. La clause 8-5.05 de la convention locale de L'APL est donc maintenue. Il faut toutefois que le temps alloué à chacune de ces « autres tâches professionnelles » (**ATP gén**) soit annualisé.
10	La direction doit respecter l'amplitude en TOUT temps.	*Faux* *Et* *Vrai*	**FAUX :** Les 10 rencontres collectives et les 3 rencontres de parents peuvent se dérouler en dehors de l'amplitude (comme avant). **VRAI** : Tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle et les attributions de la tâche, la direction de l'école ou du centre peut, au besoin et dans un délai raisonnable, requérir la présence de la personne enseignante à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire. RAPPEL → le temps alloué aux repas est considéré hors amplitude.